

Le Projet Educatif

(L.227-4 ; R227-23 à 26 du Code de l'action sociale et des familles)

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative et précise les mesures prises par les organisateurs de l'accueil pour être informés des conditions de son déroulement.

Le projet éducatif prend en compte les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs dans l'organisation de la vie collective et des diverses activités.

Les objectifs peuvent être :

- Favoriser le développement de l'autonomie de l'enfant, dans le respect des besoins et des caractéristiques de chaque âge ;
- Favoriser l'acquisition de savoirs et savoir-faire techniques ;
- Favoriser la tolérance, l'expression de la solidarité et la reconnaissance de la diversité ;
- Permettre à l'enfant de développer son esprit critique, de faire des choix ;
- Favoriser l'apprentissage et l'expérimentation de la démocratie.

Le projet éducatif est à transmettre à la DDJS en même temps que la déclaration préalable d'accueil des mineurs (soit 2 mois avant le début du 1^{er} séjour).

Ce projet éducatif est général et peut servir sur plusieurs séjours et même plusieurs années.

Le Projet Pédagogique

Le projet éducatif est mis en œuvre au travers du projet pédagogique.

Ce document précise :

- La nature des activités proposées
- La répartition des temps respectifs d'activité et de repos
- Les modalités de participation des mineurs
- Eventuellement les mesures prises pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps
- Les modalités de fonctionnement de l'équipe d'animation
- Les modalités d'évaluation
- Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Le projet pédagogique doit être transmis à la DDJS en même temps que la fiche complémentaire, soit 8 jours avant le début du stage.

Projet éducatif et projet pédagogique sont communiqués avant le séjour aux parents ou représentants légaux des mineurs.

